

## Arrêt

n°127 002 du 14 juillet 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

2. la Commune de SAINT-GILLES, représentée par son collège des Bourgmestre et échevins

---

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter) et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris tous deux le 10 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 décembre 2012 avec la référence X.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MANZANZA loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me S. DUMONT loco Me P. HUGET avocat, qui comparait pour la seconde partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique «dans le courant du mois de juin de l'année 2009 munie de son passeport national au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire Belge sans visas pour un séjour n'excédant pas trois mois».

1.2. Le 31 octobre 2011, la partie requérante a épousé, au Consulat du Brésil à Bruxelles, Monsieur

A.PDRS., ressortissant brésilien autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.3. Le 20 avril 2012, la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour, sur pied des articles 10 et 12bis, §1er, alinéa 2,3° de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 10 octobre 2012, une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour a été prise à son égard par la seconde partie défenderesse et lui a été notifiée le 22 octobre 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1er à 3 [...] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :*

- Lien d'alliance non valablement établi : l'acte de mariage produit n'est pas légalisé conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.*
- Défaut d'extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande*
- Défaut de certificat médical d'où il résulte qu'elle n'est pas atteinte d'une des maladie (sic) au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980 ».*

1.5. Le même jour, la première partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 octobre 2012, constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée demeure dans le Royaume depuis une date indéterminée. Absence de Déclaration d'Arrivée..*

*La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour l'intéressée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation des articles 10, 12 bis (§6) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

2.1.2. Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante fait valoir que *« les motifs avancés par la partie adverse ne sont pas corrects. En effet, la requérante a [sic] introduit une demande d'admission à un séjour de plus de trois mois dans le Royaume en ce [sic] basant de [sic] Article 10 qui autorise un séjour aux membres de la famille d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Or, les étrangers visés par cette disposition légale doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre [...] ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ».* Elle argue avoir fourni en temps utile les pièces exigées. Elle poursuit en soulignant que *« Malgré les pièces fournies [sic] à l'appui de la demande sa [sic], la partie adverse refuse de prendre en considération sa demande en alléguant comme motif premier que le lien d'alliance non valablement établi [sic]. De ce qui précède, la requérante conteste la décision attaquée en estimant que, les aléas de la procédure semblent se cristalliser sur le formalisme (ou le caractère mécanique de la réglementation) au mépris de la réalité de l'existence d'une relation amoureuse et d'une vie familiale entre son conjoint et elle. Ceci ne pouvait pas être méconnue [sic] par la partie adverse et devait l'amener à considérer que l'objectif visé par le droit d'établissement est de*

*permettre à un couple formé par un étranger légalement établi en Belgique de mener une vie familiale avec sa conjointe. De la sorte, la requérante s'estime en droit d'invoquer à son profit, la violation des articles invoqués au moyen. Partant, la décision attaquée [sic] est entachée d'illégalité dans ce sens qu'à partir du moment où le délégué du ministre a fait usage de cette faculté, il doit motiver spécialement sa décision en prenant en compte tous les éléments soulevés en ce compris la composition de ménage fournie en temps utile qui confirme l'existence incontestable de l'alliance de la requérante ».*

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche, s'agissant du « motif selon lequel le lien d'alliance est non valablement établi, que l'acte de mariage produit n'est pas légalisé conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé », la partie requérante fait valoir qu'elle a produit un acte de mariage dûment légalisé conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ainsi qu'un certificat de composition de ménage dans lequel il est repris qu'elle est officiellement mariée à son conjoint. Elle estime qu'il « serait dès lors aberrant d'un tel fait déjà reconnu officiellement par la partie adverse dans un document officiel qu'il a elle-même [sic] établi au conjoint de la requérante puisse aujourd'hui un avant [sic] comme prétexte justifiant la non prise en considération de la demande de la requérante. Au vu de la composition de ménage délivrée au couple de la requérante par [sic] la même administration, ce motif s'avère être contradictoire et failli [sic] au principe de l'unicité de l'Etat, au principe général de bonne administration et de l'obligation de motiver, telle que visée à de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, sur le séjour, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation ». Elle se réfère à cet égard à la Directive 2004/38/CE et invoque la jurisprudence du Conseil de céans dont l'arrêt n° 53 196 du 16 décembre 2010.

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, s'agissant du « défaut d'extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande et défaut de certificat médical », la partie requérante « allègue la violation des articles cités aux moyens en ce que, la production d'extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande n'est pas reprise dans l'art. 10 de la loi précitée comme condition principale de l'octroi de séjour, Elle allègue en outre que, la partie adverse avait la possibilité d'appliquer l'énoncé de l'art. 10 ter §2 [...]. De ce qui précède, la partie adverse avait le choix d'inviter l'intéressée à compléter les éléments qu'elle estimait manquants pour une bonne fin de son dossier. Elle a par contre préféré [sic] se cristalliser sur les aléas de la procédure sans tenir compte de la réalité de l'union reconnue et enregistrée dans le registre de l'Etat civil de la Commune de Saint-Gilles. En cela, la requérante invoque la violation des articles cités au moyen en ce que, l'acte attaquée [sic] a failli au principe de bonne administration et de [sic] son devoir d'information envers les administrés ». Elle se réfère à un considérant d'un arrêt n° 48 613 du 27 septembre 2010 du Conseil de céans.

Elle soutient enfin que « [l'] exigence de la production l'extrait [sic] de casier judiciaire établi dans les 6 mois est valable pour une personne qui introduit sa demande de visa à partir du poste diplomatique belge à l'étranger, ceci ne cadre par contre pas avec une demande introduite directement en Belgique par une personne qui y vit depuis 2009 à cause des circonstances exceptionnelles lui empêchant de demander l'autorisation à l'étrangers [sic]. Il serait dès lors absurde d'exiger à la requérante un document que ni les autorités belges (faute d'un titre séjour légal en Belgique) ni celles de son pays de provenance ne peuvent lui délivrer par ce [sic] qu'ayant quitté le pays depuis 2009 ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « de la violation des articles 8 et 11 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » (ci-après « la CEDH »).

A l'appui de ce moyen, elle soutient que « La décision attaquée a failli aux articles cités au moyen en ce que, qu'elle [sic] ne prend pas en compte l'interférence ou concoure [sic] des textes légaux en rapport avec la situation complexe de la requérante. Dans son entendement, la partie requérante rallie volontiers la thèse de l'auteur Jossepard selon laquelle, le droit serait conçu comme une fonction sociale au milieu de tant d'autres. De ce point de vue nous pensons que l'ordre juridique n'est qu'un maillon, un aspect de l'ordre social qu'il doit respecter et sans lequel le droit a appliqué en lui-même n'aurait aucune valeur, aucun support qui en fait sens. C'est ainsi que la requérante invoque le code civil qui prévoit que, les époux doivent consommer leur mariage. Ils se doivent mutuellement assistance et contribution aux charges de ménage. Son couple a droit au respect de leur vie privée et familiale ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation des articles 8 et 11 de la CEDH. L'indication par la partie requérante, entre autres considérations pour le moins nébuleuses et abstraites, de ce que « *son couple a droit au respect de leur vie privée et familiale* », n'est que le rappel de la norme mais nullement l'indication de ce qui fait qu'elle serait en l'espèce violée.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable.

3.2. Pour le surplus, sur le premier moyen en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de la première décision attaquée, l'étranger, qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 de la même loi, peut introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne « *s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité* » et, qu'aux termes dudit paragraphe 2, « *Lorsque l'étranger visé au § 1<sup>er</sup> introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1<sup>er</sup> à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans* ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 12bis, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Dans les cas visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3°, lorsque l'étranger visé au § 1<sup>er</sup> se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, celle-ci s'assure sans délai de la recevabilité de la demande auprès du ministre ou de son délégué. Lorsque celui-ci estime que l'étranger réunit les conditions du § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3°, il le communique à l'administration communale qui inscrit l'étranger au registre des étrangers et le met en possession d'un document attestant que la demande a été introduite et d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers* ».

Le Conseil rappelle enfin, qu'aux termes de l'article 26/1 §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») tel qu'applicable lors de la première décision attaquée, « *L'étranger qui introduit une demande d'admission de séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, 3°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants : 1° un passeport en cours de validité; 2° les documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3°, de la loi; 3° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour* » et, qu'aux termes de l'alinéa 3, du même article, « *[...] si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué* ».

Il en résulte que, lorsque le bourgmestre compétent, ou son délégué, estime, comme c'est le cas en l'espèce, que le demandeur ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour, cela suffit à justifier sa décision de non prise en considération de la demande.

3.3.1 En l'occurrence, le Conseil constate que le premier acte attaqué est fondé sur la considération que « *l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10 §§ 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », dont entre autres « *un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies (sic) au point A (sic) à l'annexe de la loi du 15/12/1980* ».

Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est aucunement contesté par la partie requérante en termes de requête. Elle est donc supposée y acquiescer.

Le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que la partie requérante n'a pas produit tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour, dont notamment « *un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladie (sic) au point A (sic) à l'annexe de la loi du 15/12/1980* ».

3.3.2. En ce que la partie requérante reproche à « la partie adverse » de ne pas l'avoir invitée « à compléter les éléments qu'elle estimait manquants pour une bonne fin de son dossier », le Conseil observe que la seconde partie défenderesse n'était nullement tenue de signaler un tel manque, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier. L'administration, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ( en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Par ailleurs, l'invocation de l'article 10 ter § 2 de la loi du 15 décembre 1980 est sans pertinence puisque la première décision attaquée n'est pas une décision relative à une demande d'autorisation de séjour visée à l'article 10 bis de ladite loi.

3.3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, contrairement à ce qui est avancé par la partie requérante, il ne peut être reproché à la seconde partie défenderesse d'avoir violé l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ni d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle ou d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et violé « *[les] principes de bonne administration, de proportionnalité, de bonne foi, d'une saine gestion administrative, d'équité* » ainsi que « *le principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.3.4. Le constat non contesté du défaut de production d'un certificat médical tel que visé ci-dessus suffisant à fonder la première décision attaquée, au regard de l'article 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, susmentionné, l'argumentation développée par la partie requérante dans la première branche et dans le reste de la seconde branche du premier moyen à l'encontre des autres motifs de celle-ci, qui présentent par conséquent un caractère surabondant, n'est pas de nature à entraîner l'annulation de cette décision et son examen ne présente donc pas de pertinence en l'espèce.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de non prise en considération de sa demande d'admission au séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX